

**Jugement du** : /07/2016  
**N° minute** :  
**N° parquet** :

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Annecy le DOUZE JUILLET  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame MEISSIREL Anne, vice-président, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LARNAC Sylvie, greffière,

en présence de Monsieur MAILLAUD Eric, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

### **ET**

#### **Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité : e

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

#### **Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE  
RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA  
TOTALITE DES POINTS faits commis le 31 mars 2016 à :

74

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de  
| et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui étaient posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 12 juillet 2016 a été notifiée à le 20 avril 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à \_\_\_\_\_ (74), le 31 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative, en date du 12/07/2013 de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence en conséquence du retrait de la totalité des points, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite .

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_

Relaxe \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour expédition certifiée conforme

à l'original

Le Greffier:

LA PRESIDENTE



L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC  
PRES LE TRIBUNAL DE POLICE DE  
PARIS  
11, Rue DE CAMBRAI - IMMEUBLE LE  
BRABANT -ouvert de 9h à 13h30  
75019 PARIS

L'Officier du Ministère Public

à

M. XAVIER MORIN- AVOCAT AU BARREAU DE  
PARIS-  
6 RUE RENE BAZIN  
75016 PARIS

Références à rappeler : RO 16/01190803 - PV 6001  
Rédacteur : SCI/AF/

Maître,

Par lettre du 22/06/2016, vous avez saisi les services de l'Officier du Ministère Public

pour l'(les) infraction(s) suivante(s):

- 1 fois 000207 REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES ART.R.415-5 AL.1,  
ART.R.415-13, ART.R.415-14 C.ROUTE. ART.R.415-5 AL.2,AL.3 C.ROUTE.  
Infraction(s) relevée(s) à **PARIS 12EME(75012)**, en date du **23/05/2016 à 15h14**, par  
procès verbal n° **6001471414** dressé par **SERVICE PN**, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison d'une erreur technique apparaissant sur le procès-verbal, les  
poursuites à l'encontre de :

- Monsieur  
né le :  
demeurant

sont abandonnées.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à PARIS, le 10/08/2016

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

